

rence d'un total combiné de 60,000,000 de barils de pétrole brut pour la région reconnue et les gisements ainsi découverts et exploités sous réserve dudit droit d'achat du Gouvernement. Le Gouvernement paiera, pour ladite huile brute, ce qu'il en coûte à l'adjudicataire, y compris tous les frais directs et indirects exposés pour la découverte, la mise en œuvre et la production de ladite huile, et de raisonnables provisions pour dépréciation et épuisement, mais il ne sera rien compté à titre de dépréciation ou d'épuisement pour les édifices, les installations et l'outillage visés à la clause 7 des présentes ni pour les sommes d'argent que le Gouvernement a dépensées par l'entremise de l'adjudicataire en travaux d'exploration; en sus dudit coût de revient, le Gouvernement paiera à l'adjudicataire 20 cents du baril, monnaie canadienne. Le droit d'achat ci-dessus du Gouvernement sera soumis aux conditions ci-après:

- (1) A la satisfaction courante, préalable et de préférence, de tous les besoins locaux en pétrole brut et en produits pétroliers.
- (2) Le droit d'achat ci-dessus sera exercé couramment, à compter du 1er mai 1954, et le Gouvernement des États-Unis prendra livraison, en conséquence, chaque mois, de 20 p. 100 des quantités respectives d'huile non rectifiée que l'adjudicataire produira pour l'exportation durant ledit mois dans la région reconnue et dans chacune des autres régions où le Gouvernement a le droit d'acheter de l'huile non rectifiée jusqu'à ce que ledit Gouvernement en ait reçu 60,000,000 de barils, soit directement soit par livraison à l'adjudicataire comme il est prévu plus bas dans le présent sous-paragraphe (2), soit des deux façons à la fois. Dans le cas où le Gouvernement ne prendra pas tout ou une partie desdits 20 p. 100 comme il est dit plus haut, il sera réputé avoir livré le montant desdits 20 p. 100 dont il n'aura pas pris livraison durant le mois en cause à l'adjudicataire pour l'usage de ce dernier, et l'adjudicataire devra payer au gouvernement la différence entre le prix moyen obtenu par l'adjudicataire pour l'huile non rectifiée exportée du gisement en question durant ledit mois et le prix que le Gouvernement doit payer pour ladite huile non rectifiée à la source, soit 20 cents du baril, monnaie canadienne, plus le coût tel que défini ci-dessus.
- (3) En cas de guerre, l'adjudicataire fera tout ce qu'il lui sera raisonnablement possible pour produire et livrer au Gouvernement l'huile non rectifiée que celui-ci a le droit d'acheter aux termes des présentes, et ce en quantité et dans le temps voulu par le Gouvernement. Sauf en cas de guerre, il ne sera pas demandé à l'adjudicataire d'exploiter ses gisements d'une manière qui ne soit pas économique et qui soit dommageable auxdits gisements.
- (4) Tous frais en surplus de ceux que l'adjudicataire encourrait normalement dans le cours ordinaire de ses affaires, seront portés au compte du Gouvernement et payés par celui-ci si ces frais sont encourus à la demande du Gouvernement et pour son profit. Le Gouvernement pren-